

REGLEMENT D'EXAMEN DU
DIPLOME UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE
ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

*Approuvé par le Conseil d'IUT du 16 novembre 2015
Sous-couvert d'approbation par la Commission de la
Formation et de la Vie Universitaire
de l'Université d'Aix-Marseille*

Texte de référence : Arrêté du 3 août 2005 relatif au Diplôme Universitaire de
Technologie dans l'espace européen de l'enseignement supérieur (JO du 13 août 2005)

Article 1 - Principe du contrôle continu des connaissances

Le principe retenu est celui du contrôle continu des connaissances, soit l'organisation de deux épreuves au minimum pour chaque enseignement dont le volume horaire est supérieur à 20h/étudiant par semestre. Certains tests sont programmés à des périodes réservées et portées à la connaissance des étudiants en début d'année, d'autres sont répartis sur l'ensemble du semestre. Chaque enseignant organise les modalités de contrôle des connaissances qui sont portées à la connaissance des étudiants dans le respect de la réglementation en vigueur. Les épreuves sont placées sous la responsabilité d'une commission du jury de l'IUT composée du corps enseignant constitué en équipe pédagogique du département et présidé par le chef de département concerné.

Article 2 - Contrôle des connaissances et des aptitudes : critères d'appréciation et système de notation

L'évaluation des connaissances et aptitudes des étudiants repose sur une notation semestrielle dans chaque matière ou activité, destinée à évaluer le travail et la participation des étudiants ainsi que le niveau de connaissances qu'ils auront acquis. Des tests, interrogations écrites ou orales, dossiers individuels ou collectifs peuvent contribuer à l'élaboration de cette note par matière ou activité.

Article 3 - Assiduité (Article 16 de l'arrêté du 3 août 2005)

"Art. 16. – L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire. Le règlement intérieur adopté par le conseil de l'IUT définit les modalités d'application de cette obligation."

Toute absence doit être justifiée par un document officiel apporté au plus tard 48h ouvrables à partir du début de l'absence de l'étudiant.

Article 4 - Absence à un test

En cas d'absence à un test, la commission du jury est seule compétente pour décider si cette absence est justifiée ou non, et pour mettre en place un éventuel rattrapage, ou déclarer l'étudiant défaillant. Seules sont éventuellement considérées comme justifiées, les absences prouvées par un document officiel. La justification de l'absence doit être apportée dans un délai de 48 heures ouvrables à partir du début de l'absence de l'étudiant. En cas d'absence à un test de rattrapage, la commission du jury pourra déclarer l'étudiant défaillant.

Article 5 - Fraude aux examens

a) En cas de fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve d'examen, la section disciplinaire de l'Université peut prononcer une des sanctions prévues par décret, allant de l'avertissement jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur (cf. charte des examens de l'Université d'Aix-Marseille).

b) Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite. Le délit de contrefaçon (plagiat) peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 6 - Résultats semestriels

Les résultats d'examen sont portés à la connaissance des étudiants par voie d'affichage. Après publication des résultats, les étudiants ont droit, dans un délai raisonnable, à la communication de leurs copies en présence de l'enseignant responsable de la matière concernée ; ils peuvent demander un entretien avec ce même enseignant.

Le jury de l'IUT est souverain, ses décisions ne peuvent faire l'objet d'aucun appel. Cependant, en cas de contestation grave et argumentée faisant apparaître une erreur matérielle, une demande écrite devra être déposée au secrétariat de la direction de l'IUT dans les 8 jours ouvrables après publication des résultats. Une commission alors désignée par le Président du jury formulera après étude du dossier son avis sur la recevabilité de cette demande ; le Président du jury réunira à nouveau un jury.

Article 7 - Rappel des règles de capitalisation des unités d'enseignement et d'acquisition des crédits européens (Article 19 de l'arrêté du 3 août 2005)

"Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants. Toute unité d'enseignement capitalisée est prise en compte dans le dispositif de compensation, au même titre et dans les mêmes conditions que les autres unités d'enseignement."

Article 8- Rappel des règles de validation des semestres (Article 20 de l'arrêté du 3 août 2005)

« La validation d'un semestre est acquise de droit lorsque l'étudiant a obtenu à la fois :

a) Une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 dans chacune des unités d'enseignement ;

b) La validation des semestres précédents, lorsqu'ils existent. Lorsque les conditions posées ci-dessus ne sont pas remplies, la validation est assurée, sauf opposition de l'étudiant, par une compensation organisée entre deux semestres consécutifs sur la

base d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et d'une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 dans chacune des unités d'enseignement constitutives de ces semestres. Le semestre servant à compenser ne peut être utilisé qu'une fois au cours du cursus. En outre, le directeur de l'IUT peut prononcer la validation d'un semestre sur proposition du jury.

La validation de tout semestre donne lieu à l'obtention de l'ensemble des unités d'enseignement qui le composent et des crédits européens correspondants. »

(Article 21 de l'arrêté du 3 août 2005) « La poursuite d'études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant à qui ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus ».

Article 9 - Rappel des règles sur le redoublement

Le redoublement est de droit dans les cas où :

- l'étudiant a obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 mais une moyenne inférieure à 8 sur 20 dans une unité d'enseignement ;
- l'étudiant a obtenu la moyenne générale dans un des deux semestres utilisés dans le processus de compensation.

Dans les autres cas, l'étudiant peut être autorisé à redoubler par décision du directeur de l'IUT, sur proposition du jury. L'étudiant ne peut être autorisé à redoubler plus de deux semestres.

Une décision définitive de refus de redoublement est prise après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Elle doit être motivée et assortie de conseils d'orientation.

Article 10 - Rappel sur les règles d'obtention du DUT (Article 24 de l'arrêté du 3 août 2005)

Le Diplôme Universitaire de Technologie portant mention de la délibération du jury, de la spécialité correspondante et s'il y a lieu, de l'option suivie est délivré par le Président de l'Université sur proposition du jury dès lors que les 4 semestres sont validés. Il est accompagné d'une annexe descriptive qui décrit les connaissances et aptitudes acquises par l'étudiant.

La délivrance du DUT donne lieu à l'obtention de 120 crédits européens.

Les étudiants n'ayant pas obtenu le DUT, reçoivent une attestation d'études comportant la liste des UE capitalisées ainsi que les crédits européens acquis.

Article 11 - Rappel sur les dispositions particulières

Les étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, les étudiants chargés de famille, les étudiants en situation de handicap et les sportifs de haut niveau peuvent bénéficier d'un aménagement d'études qui doit être approuvé par le Conseil de l'IUT. La demande d'aménagement d'études doit être déposée par l'étudiant au moment de son inscription.

Article 12 - Bonification

Un bonus peut être accordé dans le cadre d'une des trois activités suivantes (voir infra). Le cumul de ces trois bonus est possible dans la limite de 0,4 de la moyenne de chaque semestre. Le bonus intervient dans la moyenne générale de la façon suivante :

MGB Moyenne Générale Bonifiée = MG Moyenne Générale + Bonus

12.1 Bonus "Sport"

Tout étudiant (même s'il est sportif de haut niveau), peut bénéficier d'un bonus sport. Il doit pour cela s'inscrire au SUAPS et y suivre une pratique sportive, ce service d'AMU étant le seul organisme habilité à conférer et apprécier ce bonus.

12.2 Bonus "Implication dans la vie institutionnelle de l'établissement"

Les étudiants participant aux différentes instances de l'IUT ou de l'Université (Conseil d'IUT et commissions qui en dépendent, Conseil d'Administration de l'Université, Commission de la Formation et de la Vie Universitaire) peuvent bénéficier de ce bonus.

12.3 Bonus "Implication dans la vie associative"

*Les étudiants participant à des activités éducatives, sociales ou humanitaires dans le cadre d'une association partenaire de l'institution (hors activité notée) peuvent bénéficier de ce bonus. Les missions seront définies par une convention (contrat associatif). Cette participation sera évaluée conjointement sous la responsabilité du Chef de Département par une personne référente dans l'association et un enseignant référent à l'IUT.

*Les étudiants élus à l'Association ou Bureau des Etudiants de leur département peuvent bénéficier d'un bonus de 0,2 points pour une réalisation usuelle (intégration, WE, organisation d'activités collectives, participation aux actions transversales de l'IUT, transmission de l'association). Sont concernés les représentants élus : président, secrétaire et trésorier de l'association. Ce bonus sera attribué au S3 et au S4 sous condition de production des rapports financier et moral de l'association.